

VD_OMNI AC.1994.0196 vom 28. September 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0196

FR: VD_OMNI AC.1994.0196 du 28 septembre 1995

IT: VD_OMNI AC.1994.0196 del 28 settembre 1995

Regeste

AVACAH c/ Vallorbe | En fixant les dimensions intérieures des cabines d'ascenseur des bâtiments d'habitation à 1.10m par 1.25, le Conseil d'Etat est resté dans les limites de l'art. 95 LATC. En revanche, l'absence de dimension pour les cabines des bâtiments accessibles au public constitue une véritable lacune qui doit être comblée par le juge en tenant compte de la norme applicable qui prévoit des dimensions de 1.10m pour 1.40m.

Erwägungen

E. 31

LJPA, il est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Selon l'art. 94 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), la construction des locaux et des installations accessibles au public, de même que des immeubles d'habitations collectives et des bâtiments destinés à l'activité professionnelle doit être conçue en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins des personnes handicapées ou âgées, en particulier de celles se déplaçant dans un fauteuil roulant. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat précise qu'il faut entendre par handicapées, non seulement les personnes invalides de naissance mais encore celles qui, victimes d'accident ou frappées par l'âge, sont atteintes dans leur mobilité. Les personnes ne souffrant pas de handicap peuvent directement profiter de l'accessibilité améliorée du logement ou de leur place de travail, la disposition présentant ainsi un intérêt général (BGC 1985, automne p. 379-380). L'art. 95 LATC prévoit que les mesures à définir doivent être précisées dans le règlement d'application en tenant compte des normes en la matière; ces mesures concernent l'accès au bâtiment, la largeur des portes et des dégagements, ainsi que certains locaux ou certaines installations tels que cuisines, locaux sanitaires ou ascenseurs. Selon l'art. 37 al. 1 let. b du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RATC) prévoit que la cabine d'ascenseur de tout immeuble d'habitation de quatre niveaux habitables au moins doit avoir les dimensions minimum suivantes : vide de porte 0,80 mètre, largeur interne 1,10 mètre, profondeur 1,25 mètre. Le projet contesté respecte cette disposition ce que l'association recourante ne conteste pas; mais elle soutient que ces dimensions seraient insuffisantes pour répondre aux besoins des personnes handicapées compte tenu de la longueur de certains fauteuils roulants qui nécessitent des cabines d'ascenseur d'une plus grande profondeur de 1,40 mètre. Il se pose ainsi la question de savoir si le Conseil d'Etat a respecté la délégation de compétences qui lui est donnée à l'art. 95 LATC en limitant la dimension minimum exigée pour les cabines d'ascenseur à 1,25 mètre de profondeur, au lieu de 1,40 mètre pour les bâtiments d'habitation. b) La Constitution vaudoise consacre expressément le principe de la séparation des pouvoirs (art. 30); elle attribue la fonction législative au Grand Conseil (art. 33) et confie au Conseil d'Etat les fonctions exécutives et l'administration du canton (art. 53), chargeant plus particulièrement cette autorité d'exécuter

les lois et les décrets et de prendre à cet effet les arrêtés nécessaires (art. 60). Le mot "arrêté" vise non seulement les décisions d'espèce mais aussi les actes réglementaires. Il ne peut cependant s'agir que de règlements d'exécution, car eux seuls sont nécessaires à l'exécution des lois (ATF 90 I 324). L'ordonnance d'exécution ne peut disposer qu' *intra legem* et non pas *praeter legem*. Elle peut établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi, éventuellement combler de véritables lacunes; mais, à moins d'une délégation expresse, elle ne peut pas poser de nouvelles règles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations, même si ces règles seraient encore conforme au but de la loi (voir ATF 114 I 288 consid. 5a, 98 I 287 consid. 6a).

c) L'art. 37 al. 1 let. b RATC fixe les dimensions de la cabine d'ascenseur inférieures à celles recommandées par la norme SNV 521'500 pour des bâtiments d'habitation; mais ces dimensions assurent l'accès à plusieurs types de fauteuils roulants et s'inscrivent donc dans le mandat donné par le législateur à l'art. 95 LATC. La question de savoir si ces dimensions doivent être adaptées à celles recommandées par la norme SNV 521'500 pour les bâtiments d'habitation relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité exécutive à qui il incombe d'édicter les normes qui lui paraissent le mieux remplir la délégation législative donnée par l'art. 95 LATC. Le Tribunal administratif ne saurait substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité politique en fixant des dimensions différentes que celles qui ont été retenues à l'art. 37 al. 1 let. b RATC dès lors qu'elles répondent déjà aux besoins d'un grand nombre de personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant (voir les déterminations de la Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées du 9 décembre 1994). Le Conseil d'Etat a donc respecté la délégation de compétence de l'art. 95 LATC en fixant les dimensions intérieures des cabines d'ascenseur à 1,10 mètre de large par 1,25 mètre de profondeur pour les immeubles de logements.

3. a) L'art. 37 al. 1 let. b RATC ne concerne cependant que les bâtiments d'habitation de quatre niveaux habitables au moins et aucune disposition n'indique la dimension minimale des cabines d'ascenseurs des bâtiments publics; or, la norme SNV 521'500 précise expressément que les dimensions intérieures 1,10 m. de large sur 1,40 m. de profondeur sont indispensables pour de tels bâtiments alors qu'elles sont seulement souhaitables pour les habitations. En ne fixant aucune dimension pour les cabines d'ascenseurs des bâtiments accessibles au public, le règlement d'exécution comporte une véritable lacune qui doit être comblée par le juge conformément à l'art. 1er al. 1 CC applicable par analogie (voir notamment arrêt TA PS 94/376 consid. 3). Comme les prescriptions applicables aux installations tels que les ascenseurs doivent être fixées en tenant compte des normes en la matière (art. 95 LATC), la section du tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la norme SNV 521'500; il convient donc de porter la profondeur des cabines d'ascenseur des bâtiments accessibles au public au sens de l'art. 36 RATC, à 1,40 mètre. Cette exigence doit cependant être appliquée en tenant compte du principe de la proportionnalité en ce sens que l'installation d'un tel ascenseur ne peut être imposée dans un bâtiment public que dans la mesure du possible (art. 94 LATC), c'est-à-dire lorsque l'augmentation du coût et des charges qui en résultent pour le constructeur restent économiquement supportables, compte tenu tant de l'état de la technique que des conditions d'exploitation du bâtiment.

b) En l'espèce, le bâtiment projeté le long de la rue de Pontarlier comporte des surfaces accessibles au public. Il s'agit d'une part de commerces qui se trouvent au même niveau que la rue et pour lesquels l'utilisation d'un ascenseur n'est pas nécessaire. Le même bâtiment présente en outre des surfaces de bureaux au premier étage. Il s'agit aussi de surfaces accessibles au public au sens de l'art. 36 RATC. Ce niveau rejoint

le parking souterrain du complexe par une rampe d'une pente de 5,8 %, dont l'accès emprunte le parking souterrain du bien-fonds voisin (parcelle 320) qui donne sur la rue de la Boulangerie. Cependant, le parking souterrain présente un caractère privé et son utilisation par une personne handicapée n'offre pas les caractéristiques d'un accès public suffisant. En outre, l'ascenseur desservant la surface de bureau est prévu avec une cabine d'une profondeur de 1,25 mètre, qui ne remplit pas les exigences requises pour les bâtiments accessibles au public. L'ascenseur du bâtiment donnant sur la rue de Pontarlier devrait donc être pourvu d'une cabine de 1,10 mètre de large sur 1,40 mètre de profondeur. Cette modification entraînerait une augmentation du prix de l'installation de l'ordre de 1'500 à 1'700 fr. selon la lettre de l'entreprise Schindler du 29 novembre 1994; ce qui correspond à une augmentation du coût de la construction de l'ordre de 0,03% par rapport au total du coût des travaux estimé à 8'800'000 fr. En outre, compte tenu de la largeur du palier de 1,60 mètre, l'emprise supplémentaire de 10 centimètres requise pour un tel ascenseur peut être prise sur l'espace de la cage d'escalier sans entraîner une diminution des surfaces habitables. Ainsi, l'aménagement d'une cabine d'ascenseur de 1,10 mètre par 1,40 mètre respecte le principe de la proportionnalité et peut être imposé à la société constructrice sans qu'il en résulte un surcroît de coût et de charge disproportionné (voir aussi ATF 98 Ia 584 et ss jugeant admissible l'augmentation du coût de la construction de l'ordre de 1 % résultant de l'obligation d'installer le gaz jusque dans les cuisines des bâtiments d'habitation).

4. Il résulte du considérant qui précède que le recours est partiellement admis. La décision attaquée est réformée en ce sens que l'ascenseur du bâtiment prévu sur la parcelle 211 donnant sur la rue de Pontarlier doit être pourvu d'une cabine avec les dimensions intérieures de 1,10 mètre de largeur sur 1,40 mètre de profondeur. La décision communale peut en revanche être confirmée pour les ascenseurs des deux autres bâtiments. Conformément à l'art. 55 al. 2 LJPA, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ni de percevoir de frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.